

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le 22 décembre à 10 heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydraulique (SIRAH) sur l'Arnon, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Beddes, sous la présidence de M. AUPETIT Fabrice, Président. Cette réunion a lieu suite à la réunion du 16 décembre 2022 qui n'a pu se tenir en l'absence de quorum.

Nombre de membres en exercice : 31

Date de la convocation : 16 décembre 2022

Nombre de membres présents : 16

Nombre de pouvoirs : 0

Votes : 16

Secrétaire de séance : THOMAS François

Présents : M. HERAULT Gilles (Ardenais), M. AUPETIT Fabrice (Beddes), Mme GAUTIER Jeanne-Marie (Chambon), M. FRAULAUD Jacques (Culan), M. DESIRE Guillaume (Ids-Saint-Roch), M. CHAMPAGNE Dominique (Lignièrès), M. VAN COSTER Rémy (Loye-sur-Arnon), M. LEJOT Pascal (Maisonais), M. GORGE Jean-Pierre (Morlac), Mme BOUVAT MARTIN Catherine (Préveranges), M. CHAGNON Bruno (Reigny), M. ALADENISE Pascal (Rezay), M. PERROT Francis (Saint-Hilaire-en-Lignièrès), M. THOMAS François (Saint-Jeanvrin), Mme BRAUTIGAM Margot (Touchay), M. SANGLIER Claude (Venesmes)

Pouvoirs : M. COLLIN Pascal (Marçais) donne pouvoir à M. AUPETIT Fabrice

Absents : M. DESABRES Claude (Chateaufeuillant), M. LEBRERO Roger (Chezal-Benoît), M. BISSON Patrick (Ineuil), M. GAILLARD Daniel (La Celle-Condé), M. BARRET Patrice (Le Châtelet), M. COLLIN Pascal (Marçais), Mme HUE Isabelle (Montlouis), Mme DAGOIS Sylvie (Saint-Baudel), M. MASSOT Sylvain (Saint-Christophe-le-Chaudry), M. BONNEAU Jacky (Saint-Maur), Mme BOUCHEROLLES Valérie (Saint-Pierre-les-Bois), M. DURAND Gérard (Saint-Saturnin), Mme LERUDE Florence (Sidiailles), M. CLÉMENT Fabien (Vesdun), Mme WOZNIAK Angélique (Vilcelin)

REFÉRENCE : 2022-021

Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 DÉVELOPPÉE AU 1^{ER} JANVIER 2023

En application de l'article 106 III du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète du secteur public local, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes, y compris les plus petites communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106.III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par délibération,

Attendu que ce référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commune de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024,

Considérant l'avis favorable du responsable de Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond en date du 11 octobre 2022 pour le basculement en M57 au 1er janvier 2023, avis annexé à la présente délibération,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte par anticipation la nomenclature budgétaire et comptable M 57 Développée à compter du 1 er janvier 2023, cette norme comptable s'appliquera au budget principal du SIRAH sur l'arnon.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication et du dépôt en Sous-Préfecture,

Pour extrait conforme au registre,

Dépose
à la sous-Préfecture

Le Président

Le secrétaire de séance

le : - 6 JAN. 2023



THOMAS François



Date de publication papier : 22 DEC 2022

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Thomas François', written over the printed name.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT AMAND
MONTROND**

8 rue Marengo

18207 SAINT AMAND MONTROND cedex

JOURS ET HEURES D'OUVERTURE : LUNDI, MARDI, MERCREDI,
VENDREDI DE 8H45 À 12H

Réception : sans RDV les jours d'ouverture, sinon sur
RDV

Affaire suivie par : Murielle BOURGOIGNON

TÉLÉPHONE : 02-48-96-78-02

SAINT AMAND MONTROND, LE 11/10/2022

SIRAH SUR L'ARNON

6 GRANDE RUE

18 170 LE CHATELET

O B J E T : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du référentiel M57

Monsieur le Président

Par courriel du 11 octobre 2022, vous sollicitez, en application du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption par le SIRAH sur l'Arnon du référentiel M57, par droit d'option, à partir du 1^{er} janvier 2023.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application de ce référentiel, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- le référentiel M57 présente des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures, ce qui a pour conséquence de générer des travaux préparatoires de ventilation, dans les comptes subdivisés.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public


Murielle BOURGOIGNON